



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion en visio conférence : 20 septembre 2018 – Antennes de Montchanin, Besançon, Dijon et Montbéliard

Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. BOREY - COUROUX – GEORGES - MONNOT et PERDU
Excusés :	M. DI GIROLAMO - IMBERT - PRETOT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – MONNOT - PERDU

1.1 OPPOSITIONS

RAPPEL : La Commission prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 et fourniture d'un justificatif pour les autres motifs (règlement intérieur signé par le joueur ou reconnaissance de dette signée, etc). Chaque cas fera l'objet d'une étude individuelle,
- Contrat d'engagement avec le club et signé par le licencié ou ses responsables légaux
- La non restitution de matériel appartenant au club.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., la motivation de l'opposition est obligatoire.

Situation du joueur Anis BENTIRI

Vu l'article 193 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande de changement de club effectuée par le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 13/07/2018,

Vu l'opposition émise par le club F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON en date du 17/07/2018, pour le motif « raison financière »,

La Commission,

Attendu que l'opposition telle que rédigée n'est pas suffisamment motivée,

DEMANDE au club F.C. HAUTE VALLE DE L'OGNON de lui fournir un complément d'information sur le motif financier indiqué dans l'opposition émise, pour le 26/09/2018, délai de rigueur

Situation du joueur Ibrahim SAID

Vu l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les éléments communiqués par le club U.S. SOCHAUX, indiquant qu'il ne souhaite plus faire signer le joueur Ibrahim SAID, celui-ci souhaitant renouveler au club F.C. ETUPES,

Vu l'opposition émise par la club F.C. ETUPES en date du 19/06/2018, pour motif financier,

La Commission,

DIT l'opposition du club F.C. ETUPES recevable,

REFUSE la demande de licence introduite par le club U.S. SOCHAUX en faveur du joueur SAID,

INDIQUE au club F.C. ETUPES qu'il peut renouveler la licence du joueur Ibrahim SAID,

1.2 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardé comme abusif.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivante pour le 26/09/2018 délai de rigueur.

- U.F.C. CONEY pour le changement de club des joueurs Paul FERDINAND et Roman PERNEY pour le club F.C. AMANCE CORRE ET POLAINCOURT
- J.O LE CREUSOT pour le changement de club du joueur Mohamed BAHRI FAREZ pour le club F.C. AUTUNOIS
- S.C.M. VALDOIE pour le changement de club du joueur Naofel MEBARKI pour le club A.S. BELFORT SUD

Situation du joueur Sacha DUBREUIL - U11 - (ENT ROCHE NOVILLARS)

Vu l'absence de réponse fournie à la demande la commission,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende 40 euros au club ENT ROCHE NOVILLARS pour absence de réponse à la demande la commission,

MET EN DEMEURE le club ENT ROCHE NOVILLARS de répondre, favorablement ou non, à la demande d'accord à changement de club émise par le club THISE CHALEZEULE F.C. pour le joueur Sacha DUBREUIL, pour le 26/09/2018 délai de rigueur,

Situation du joueur Marco ANDRE FERREIRA (SPORTING CLUB GRON VERON)

Vu l'absence de réponse fournie à la demande la commission,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende 40 euros au club SPORTING GRON VERON pour absence de réponse à la demande la commission,

MET EN DEMEURE le club SPORTING GRON VERON de répondre, favorablement ou non, à la demande d'accord à changement de club émise par le club A.S. DES CADETS DU BOUQUET DE SOUCY pour le joueur Marco ANDRE FERREIRA, pour le 26/09/2018 délai de rigueur,

Situation du joueur Jordan BODART (F.C. CORVOL)

Vu la demande d'accord à changement de club effectuée par le club F.C. CHATEL CENSOIR pour le joueur Jordan BODART en date du 05/09/2018,

Vu le refus émis par le club F.C. CORVOL en date du 07/09/2018, au motif « *Cette personne a déjà validé sa licence dans notre club pour cette nouvelle saison et doit encore les cotisations de la saison dernière ainsi que celle-ci* »,

Vu l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus non abusif au regard des motifs présentés,

REFUSE le changement de club du joueur Jordan BODART pour le club F.C. CHATEL CENSOIR,

Situation de la joueuse Justine ROS (U.S. VAL DE PESMES)

Vu la demande d'accord à changement de club effectuée par le club A.S. SAONE MAMIROLLE pour la joueuse Justine ROS en date du 24/08/2018,
Vu le refus émis par le club U.S. VAL DE PESMES en date du 24/08/2018, au motif « *Joueuse pas respectueuse sportivement et surtout financièrement envers notre club et notre équipe* »,
Vu l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
La Commission,
DIT le refus non abusif au regard des motifs présentés,
REFUSE le changement de club de la joueuse Justine ROS pour le club A.S. SAONE MAMIROLLE,

Situation du joueur Kylian DAHIREL – U12 - (VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE)

La Commission,
Vu l'inactivité totale du club VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE en date du 11/09/2018,
DIT la demande d'accord de changement pour le joueur de club levée.
ACCORDE la licence du joueur Kylian DAHIREL « Libre U12 » pour le club F.C. FONTAINE LA GAILLARDE sous réserve de la validité des pièces fournies,

Situation du joueur Ayrton DE SOUSA ESCRIBA - U17 - (AUTUN BENFICA)

La Commission,
Vu l'inactivité partielle déclarée par le club AUTUN BENFICA en date du 05/07/2018, pour sa catégorie U18/U19,
Vu la demande de changement de club effectuée par le club F.C. AUTUNOIS en date du 29/08/2018,
Vu l'article 117 des R.G de la F.F.F.,
DIT la demande d'accord de changement pour le joueur de club levée.
ACCORDE la licence du joueur Ayrton DE SOUSA ESCRIBA « Libre U17 » pour le club F.C. AUTUNOIS sous réserve de la validité des pièces fournies,

Situation du joueur Marius BENOIT - U17 - (AUTUN BENFICA)

La Commission,
Vu l'inactivité partielle déclarée par le club AUTUN BENFICA en date du 05/07/2018, pour sa catégorie U18/U19,
Vu la demande de changement de club effectuée par le club F.C. AUTUNOIS en date du 13/08/2018,
Vu l'article 117 des R.G de la F.F.F.,
DIT la demande d'accord de changement pour le joueur de club levée.,
ACCORDE la licence du joueur Marius BENOIT « Libre U17 » pour le club F.C. AUTUNOIS sous réserve de la validité des pièces fournies,

Situation du joueur Guelan GUIBOURG - U19 - (A. J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL)

La Commission,
Vu l'inactivité partielle déclarée par le club A. J. VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL en date du 01/07/2018, pour sa catégorie Senior,
Vu la demande de changement de club effectuée par le club S.C. MALAY LE GRAND en date du 13/09/2018,
Vu l'article 117 des R.G de la F.F.F.,
DIT la demande d'accord de changement pour le joueur de club levée.
ACCORDE la licence du joueur Guelan GUIBOURG « Libre U19 » pour le club S.C. MALAY LE GRAND sous réserve de la validité des pièces fournies,

Situation du joueur Soto DOUCOURE (OLYMPIQUE AUXERRE)

La Commission,
Vu l'inactivité partielle déclarée par le club OLYMPIQUE AUXERRE en date du 12/07/2018, pour sa catégorie Senior,
Vu la demande de changement de club effectuée par le club ALL.S. COURSON en date du 15/09/2018,
Vu l'article 117 des R.G de la F.F.F.,
DIT la demande d'accord de changement pour le joueur de club levée.
ACCORDE la licence du joueur Soto DOUCOURE « Libre U19 » pour le club ALL.S. COURSON sous réserve de la validité des pièces fournies,

1.3 LICENCES

Situation du joueur Enzo GOUJET - U18 - (GJ HL2S – LAIZE)

Pris connaissance de la demande club visant obtenir une dérogation pour que la licence du joueur Enzo GOUJET ne soit pas floquée du cachet « mutation hors période », au motif que le joueur a rejoint le club dans le cadre de ses études en métropole,

Vu les articles 92, 115, 116 et 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers », et qu'il est apposé sur la licence du joueur ayant changé de club, un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence,*

CONSTATE que la situation du joueur Enzo GOUJET ne répond pas aux cas d'ouverture d'une procédure d'exemption du cachet mutation,

DIT qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.S. DE LAIZE (GJ HL2S).

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET APPOSE	MOTIF
U.S. ST BONNET LA GUICHE	Pierre Jean PELLETIER	Licence « Libre U16 » demandée le 07/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté US. ST GENGOUX le NATIONAL est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 20/08/2018
F.C. SENS	Marc LOUISY	Licence « Libre Senior » demandée le 28/06/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté S.C.P. GRON fusionné en date du 20/06/2018
F.C. AMANCE CORRE ET POLAINCOURT	Domitille JOLY	Licence « Libre U13 F » demandée le 13/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S.C. JUSSEY est en inactivité partielle de fait sur les catégories U13 et U13 F depuis la date de fin des engagements fixée au 31/07/2018
A.S. CHATENOY LE ROYAL	Tom OBLED	Licence « Libre U18 » demandée le 17/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté A.S. DE VARENNES LE GRAND est officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U18 depuis le 03/09/2018
F.C. LOUHANS CUISEUX	Alexandre GAUCHET	Licence « Libre Senior » demandée le 07/08/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté A.S. TOURNUSIENNE est officiellement en inactivité partielle sur la catégorie Senior depuis le 01/07/2018
ET.S. DE SIROD	Alexis CART	Licence « Libre U13 » demandée le 03/09/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club reprend son activité suite à une inactivité partielle
ET.S. DE SIROD	Esteban ROYET	Licence « Libre U13 » demandée le 30/08/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club reprend son activité suite à une inactivité partielle
ET.S. DE SIROD	Quentin VUILLET	Licence « Libre U13 » demandée le 03/09/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club reprend son activité suite à une inactivité partielle
C.S. BEAUCOURT	Nassim BOUHNID	Licence « Libre Senior » demandée le 13/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté O. MONTBELIARD est en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis la date de fin des engagements fixée au 15/08/2018

F.C. FONTAINE LES DIJON	Jean Pierre KASHALA MBELA	Licence « Libre U19 » demandée le 14/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté JEUNES DIJON FOOT est en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis la date de fin des engagements fixée au 20/08/2018
F.C. LOUHANS CUISEUX	Manon CHAUFFLEY	Licence « Libre Senior F » demandée le 10/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté U.S. REVERMONTAISE est officiellement en inactivité partielle sur la catégorie Senior F depuis le 29/08/2018
A.S. MUNICIPALE DE CHENOVE	Sofiane BADJI	Licence « Senior FootEntreprise » demandée le 23/08/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté TEAM 2000 F.C. est en inactivité partielle de fait sur la catégorie FootEntreprise depuis la date de fin des engagements fixée au 15/08/2018
A.S. MUNICIPALE DE CHENOVE	Abdelti MEDRAOUA	Licence « Senior FootEntreprise » demandée le 23/08/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté TEAM 2000 F.C. est en inactivité partielle de fait sur la catégorie FootEntreprise depuis la date de fin des engagements fixée au 15/08/2018
A.S. MUNICIPALE DE CHENOVE	Khalid EL MAHI	Licence « Senior FootEntreprise » demandée le 23/08/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté TEAM 2000 F.C. est en inactivité partielle de fait sur la catégorie FootEntreprise depuis la date de fin des engagements fixée au 15/08/2018
A.S. MUNICIPALE DE CHENOVE	Anthony BRONDOLO	Licence « Senior FootEntreprise » demandée le 23/08/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté TEAM 2000 F.C. est en inactivité partielle de fait sur la catégorie FootEntreprise depuis la date de fin des engagements fixée au 15/08/2018
A.S. MUNICIPALE DE CHENOVE	Bilal BARGAOUI	Licence « Senior FootEntreprise » demandée le 13/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté TEAM 2000 F.C. est en inactivité partielle de fait sur la catégorie FootEntreprise depuis la date de fin des engagements fixée au 15/08/2018
RUFFEY STE MARIE F.C.	Ludovic COLLIN	Licence « Libre Vétéran » demandée le 25/06/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté F.C. CHASSAGNE MONTRACHET fusionné en date du 07/06/2018
RUFFEY STE MARIE F.C.	Kevin DEJUS MEREILES	Licence « Libre Senior » demandée le 25/06/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté F.C. CHASSAGNE MONTRACHET fusionné en date du 07/06/2018
RUFFEY STE MARIE F.C.	Nadir EL HANI	Licence « Libre Senior » demandée le 25/06/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté F.C. CHASSAGNE MONTRACHET fusionné en date du 07/06/2018
RUFFEY STE MARIE F.C.	Sebastien GUERCHOUX	Licence « Libre Senior » demandée le 25/06/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté F.C. CHASSAGNE MONTRACHET fusionné en date du 07/06/2018
RUFFEY STE MARIE F.C.	David PEREZ	Licence « Libre Senior » demandée le 25/06/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté F.C. CHASSAGNE MONTRACHET fusionné en date du 07/06/2018
RUFFEY STE MARIE F.C.	Christian ROUYEYROL	Licence « Libre Vétéran » demandée le 25/06/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté F.C. CHASSAGNE MONTRACHET fusionné en date du 07/06/2018
U.S. ST PIERROISE	Tom HEURLEY	Licence « Libre U15 » demandée le 05/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le quitté F.C. LUTHENAY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 17/08/2018 date de fin des engagements,
U.S. ST PIERROISE	Théo SALLE	Licence « Libre U15 » demandée le 25/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le quitté F.C. LUTHENAY est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 17/08/2018 date de fin des engagements,
ONZE ST CLEMENT	Alex GWIAZDOWSKI	Licence « Libre U16 » demandée le 15/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. ST JULIEN DU SAULT est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 12/09/2018 date de fin des engagements
F.C. VESOUL	Camélia BOUNNOUHI	Licence « Libre U16F » demandée le 22/06/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement	Fin de mixité. La joueuse rejoint une section féminine.

			dans sa catégorie d'âge	
F.C. GRANDVILLARS	Célia DA ROCHA	Licence « Libre U14 F » demandée le 03/09/2018	Disp Mutation art 117 d	La joueuse une équipe féminine U15 F nouvellement créée
F.C. GRANDVILLARS	Hanaé RICHE	Licence « Libre U14 F » demandée le 06/09/2018	Disp Mutation art 117 b	La joueuse une équipe féminine U15 F nouvellement créée
F.C. GRANDVILLARS	Romane ARNOULD	Licence « Libre U13 F » demandée le 06/09/2018	Disp Mutation art 117 b	La joueuse une équipe féminine U15 F nouvellement créée
SENS FRANCO PORTUGAIS	François PRESA	Licence « Libre U17 » demandée le 15/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le joueur rejoint une équipe masculine U18 nouvellement créée
SENS FRANCO PORTUGAIS	Saad JABRAOUI	Licence « Libre U17 » demandée le 29/08/2018	Disp Mutation art 117 b	Le joueur rejoint une équipe masculine U18 nouvellement créée
U.S. BLANZY FEMININES	Caroline STROTTNER	Licence « Libre Senior F » demandée le 21/08/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté F.C. LES GACHERES est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2018 date de fin des engagements
A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE	El Houssine LAMRIT	Licence « Libre Vétérans » demandé le 09/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté O. MONTBELIARD est en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis la date de fin des engagements fixée au 15/08/2018
U.S. DE CERISIERS	Quentin MERCIER	Licence « Libre U17 » demandée le 17/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. FONTAINE LA GAILLARDE est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 12/09/2018 date de fin des engagements
F.C. BEAULIEU MANDEURE	Ibrahim ARSLAN	Licence « Libre Senior » demandée le 12/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté O. MONTBELIARD est en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis la date de fin des engagements fixée au 15/08/2018

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées et **CONFIRME** le cachet « mutation » ou « mutation hors période » selon les cas,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET APOSE	MOTIF
U.S. ST BONNET LA GUICHE	Antonin MALFONDET	Licence « Libre U16 » demandée le 11/08/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté U.S. BUXYNOISE est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 20/08/2018
U.S. ST BONNET LA GUICHE	Clément JOLY	Licence « Libre U16 » demandée le 03/08/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté U.S. BUXYNOISE est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 20/08/2018
F.C. SENS	Jessy LAGARDETTE	Licence « Libre Senior » demandée le 13/07/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté S.C.P. GRON fusionné en date du 20/06/2018 – Délai des 21 jours dépassé
U.S. DE CERISIERS	Firmin COOLEN	Licence « Libre U16 » demandée le 02/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté F.C. FONTAINE LA GAILLARDE est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 12/09/2018 date de fin des engagements
U.S. DE CERISIERS	Julien MOUSSY	Licence « Libre U17 » demandée le 03/07/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté F.C. FONTAINE LA GAILLARDE est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 12/09/2018 date de fin des engagements
A.S. CHATENOY LE ROYAL	Alexandre TATREUX	Licence « Libre U18 » demandée le 07/07/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté A.S. DE VARENNES LE GRAND est officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U18 depuis le 03/09/2018

RUFFEY STE MARIE F.C.	Maxime PERNIN	Licence « Libre Senior » demandée le 19/08/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté F.C. CHASSAGNE MONTRACHET fusionné en date du 07/06/2018 – Délai des 21 jours dépassé
RUFFEY STE MARIE F.C.	Jonathan DAUBOURD	Licence « Libre Senior » demandée le 02/09/2018	Disp Mutation art 117 d	Le club quitté F.C. CHASSAGNE MONTRACHET fusionné en date du 07/06/2018 – Délai des 21 jours dépassé
U.S. ST PIERROISE	Romain DARCON	Licence « Libre Senior » demandée le 09/07/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club INTERNATIONAL NEVERS est officiellement déclaré en inactivité totale depuis le 14/08/2018
AV.S. FOURCHAMBAULT	Alexandre COURTILAT	Licence « Libre U14 » demandée le 03/09/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté C.A. LA GUERCHE S/ L'AUBOIS n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie - Courriel du District du CHER
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Mathis PICHARD	Licence « Libre U17 » demandée le 09/07/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté J.O. LE CREUSOT est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U18 depuis le 20/08/2018, date de fin des engagements
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Lucas PICHARD	Licence « Libre U17 » demandée le 09/07/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté J.O. LE CREUSOT est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U18 depuis le 20/08/2018, date de fin des engagements
F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Karl MOSCATO	Licence « Libre U17 » demandée le 13/07/2018	Disp Mutation art 117 b	Le club quitté J.O. LE CREUSOT est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U18 depuis le 20/08/2018, date de fin des engagements

1.5 – DIVERS

Courriel de M. Francis CHAUVEAU en date du 17/09/2018

Pris connaissance de la demande de M. Francis CHAUVEAU,

La Commission,

INDIQUE à M. Francis CHAUVEAU qu'aucun club UNION SPORTIVE VILLENEUVIENNE n'est actif à jour,

RAPPELLE à M. Francis CHAUVEAU les dispositions des articles 42 et 43 des R.G. de la F.F.F., à savoir

« **Article - 42**

1. Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article - 43

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié ».

Courriel du club U.S. BOURBON LANCY F. en date du 17/09/2018

Pris connaissance des explications et de la demande club BOURBON LANCY U.S. pour que l'entente Senior BLANZY/BOURBON puisse inscrire une mutation « hors période » supplémentaire sur la feuille de match,

Vu l'article 160 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...] 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum »,

DIT qu'elle n'a pas la compétence pour déroger aux dispositions de l'article 160 des R.G. de la F.F.F.,

Courriel du club DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION en date du 17/09/2018

Pris connaissance du courriel DIGOIN F.C.A. concernant la situation administrative de certains de ses licenciés,
La Commission,

DEMANDE au club de lui fournir la liste des joueurs concernés,

INVITE le club à retourner à la Ligue des bordereaux de licences conformes.

Courriel de M. Dominique BASSET, secrétaire générale du club A.F.C CUISEAUX CHAMPAGNAT

Pris connaissance des certificats médicaux fournis par M. Dominique BASSET, concernant les joueurs Darlann KIJEWski et Sinclair GIROUD,
La Commission,

DIT les certificats médicaux non conformes,

INVITE les joueurs à faire valider le certificat médical figurant sur le bordereau de demande de licence ou à utiliser le certificat officiel F.F.F. disponible en téléchargement sur le site de la LBFCF,

1.6 RESPONSABLES SECURITE

500236	ASM BELFORTAINE FC	JACQUES	FABRICE
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BRUGNIEAUX	JEAN LUC
500527	C.A. DE PONTARLIER	PONCET	JOEL
500555	F.C. SENS	PRETRE	BERNARD
506592	A.S. BAUME LES DAMES	WETSCH	DENIS
506601	A.S. D'ORNANS	SAULNIER	YVES
506732	F.C. CHALON	MALFONDET	GEORGES
506862	ASPTT DIJON	ALLARD	PHILIPPE
506862	ASPTT DIJON	BAUMANN	DANIEL
548133	U.F. MACONNAIS	MONTERO	PATRICK
550453	RACING BESANCON	RACON	MICHEL
550841	PARON F. C.	KUBAKA	JEAN
551038	SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	COLAS	GERARD
552942	JURA SUD FOOT	PARISI	THEO
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DESBOIS	PATRICK
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DOUSSOT	MICHEL
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	ROBLET	PARTICK

La Commission,

ACCORDE aux clubs de Régional 1 non à jour quant à la désignation de leur responsable sécurité, un délai de 8 jours à compter de la notification, pour désigner ou mettre à jour le dit responsable sécurité dans Footclubs, conformément à l'article 14 des Règlements de la Ligue,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY - COUROUX

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019 :

Session 1 : 13 et 14 janvier 2019

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Educateur Fédéral + CFF1-2-3 certifiés A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BMF A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + Futsal Base A partir de 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – DEMANDES DE DEROGATION

Demande de dérogation en faveur de M. Jérôme PIVERT pour le club U.S.C. COSNE :

Vu ses procès-verbal des 23 et 30 août 2018,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3 certifiés),

Attendu que M. PIVERT possède le diplôme Animateur Senior (CFF 3) depuis le 1er mars 2008,

Attendu que M. PIVERT est l'éducateur ayant fait accéder l'équipe de D1 à R3,

La Commission

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

~~DIT qu'en cas de non obtention du diplôme par l'éducateur présenté, les sanctions financières seront appliquées de manière rétroactive depuis la première journée de championnat.~~

PRECISE que la dérogation ne sera pas accordée pour la saison 2019/2020, si l'éducateur ne détient pas le cycle 1, CFF1+CFF2+CFF3, au jour de sa demande,

2.2 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional/Bénévole

Jonathan MARQUES DE ALMEIDA pour le club C.O. AVALLON (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

Alexandre TIROLE pour le club ENT PAYS MAICHOIS (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

Stéphane CHEVRY pour le club U.S. JOIGNY (Adjoint Senior FUTSAL). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

Fabien ROULIER pour le club F.C. PARON (Adjoint Régional 1)

Samir EL HIMDI pour le club A.S. FONTAINE D'OUICHE (Principal U13)

Anthony MORELE pour le club J.S. MONTCHANIN ODRA (Principal U13)

François FERRANTE pour le club A.J. AUXERRE (Principal U15). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019

Pierre Alexandre BERTHIER pour le club A.S. BEAUNOISE (Adjoint U15R2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019

Anthony PIERREAU pour le club S.N.I.D. (Foot animation). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019

Mario SAVARINO pour le club DIJON F.C.O. (Adjoint U13)

Nicolas VUILLEMIN pour le club U.S. DE SOCHAUX (Principal U13)

Stéphane MANGIONE pour le club IS-SELONGEY FOOTBALL. (Adjoint National 3)

Franck AGNELOT pour le club F.C. 4 RIVIERES 70 (Principal D1)

El Hadji DIALLO pour le club R.C. LONS LE SAUNIER (Adjoint U16)

Christophe DUCLOUX pour le club U.S. SEMUR EPOISSES (Principal R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

Florent COTE pour le club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON (Principal R1).

Marylene GATTIGO pour le club F.C. GRANDVILLARS (Principal U11).

Lisa PRETOT pour le club VALDHAON VERCEL (Principal U12 F). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019

Licence Technique Régional/Sous contrat

Daniel DUROIR pour le club A.J. AUXERRE (Principal U14).

Julien MANGEL pour le club U.S. FRANCHEVELLE (Principal U11). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

2.3 – DIVERS

Courriel du club DIJON F.C.O.

Vu le courriel du club DIJON F.C.O. en date du 18/09/2018, demandant le renouvellement du roulement de ses éducateurs sur les catégories U13, U14 et U15,

La Commission Attendu que la demande présentée lors de la saison 2017/2018 s'étalait sur 3 saisons sportives, Attendu que la commission fédérale du Statut des Educateurs avait donné un avis favorable lors de la saison 2018/2019,

Attendu que tous les éducateurs concernés par cette rotation sont à minima titulaires du BEF,

Par ces motifs,

AUTORISE le roulement des éducateurs du club DIJON F.C.O., pour l'encadrement des équipes des catégories U13-U14 et U15, pour la saison 2018/2019 et dans le respect du calendrier fourni.

Situation de M. Stéphane CHEVRY (Demande de licence en faveur du club U.S. JOIGNY) :

Pris connaissance des informations transmises par le club concernant la situation de son éducateur,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu l'engagement de recyclage qu'il a attesté lors de la saison 2017/2018,

La commission,

DIT qu'elle ne peut pas déroger à la réglementation fédérale,

DIT que M. CHEVRY ne pourra obtenir une licence technique régionale qu'en s'engageant sur l'honneur à suivre une formation de formation continue, amende 150 euros,

PRECISE que si M. CHEVRY ne répond pas à son engagement durant la saison en cours, il ne pourra pas obtenir sa licence technique /Régional lors de la saison 2019/2020.

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – GEORGES – MONNOT et PERDU

Situation de M. Maxence CUTRI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. CUTRI par le club DIJON F COTE D'OR le 14/09/2018, le club quitté – AS LES COTEAUX – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir Changement de Résidence,
La Commission,
ACCORDE une licence 2018/2019 pour DIJON F COTE D'OR (L1), avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut portant sur les clubs formateurs,
TRANSMET le dossier au district MOSELLAN pour les suites à donner.

Situation de M. Saïd EL KASSIMI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. EL KASSIMI par le club AS BLIGNY S/OUICHE le 07/09/2018, le club quitté – ALC LONGVIC – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir Raison Personnelle,
La Commission,
ACCORDE une licence 2018/2019 pour AS BLIGNY S/OUICHE (D4),
SOULIGNE toutefois que M. EL KASSIMI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.
TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour information.

Situation de M. Fayssal ERGUIG

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. EL ERGUIG par le club FC DE SOMBERNON GISSEY le 16/08/2018, le club quitté – FC TALANT – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir Dissolution du club FC TALANT,
La Commission,
ACCORDE une licence 2018/2019 pour FC DE SOMBERNON GISSEY (D3),
TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture du nouveau club.

Situation de M. Alain Hanifi GUNDES

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. GUNDES par le club AS ST APOLLINAIRE le 9/07/2018, le club quitté – AS GENLIS – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir Raison Personnelle,
La Commission,
ACCORDE une licence 2018/2019 pour AS ST APOLLINAIRE (R1),
SOULIGNE toutefois que M. GUNDES ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

Situation de M. Franck LE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. LE par le club US BUXYNOISE le 30/08/2018, le club quitté – CHAMPFORGEUIL FC – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir Raison Personnelle,
La Commission,
ACCORDE une licence 2018/2019 pour US BUXYNOISE (D2),
TRANSMET le dossier au district SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35, le club quitté tant club formateur.

Situation de M. Evann MAITRE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. EL MAITRE par le club TILLES FOOTBALL CLUB le 9/08/2018, le club quitté – FC MAGNY S/TILLE – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir Raison personnelle,
La Commission,
ACCORDE une licence 2018/2019 pour TILLES FOOTBALL CLUB (D2),
TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35, le club quitté tant club formateur.

Situation de M. Rayan REZKI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. REZKI par le club AS ORNANS le 6/08/2018, le club quitté – FC PLANOISE CHATEAUFARINE – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir Raison personnelle – souci sportif,
Attendu l'opposition formulée par le club quitté, motivée par Raisons Sportive et Financière,
Attendu les éléments disciplinaires de la saison 2017.2018 du club FC PLANOISE CHATEAUFARINE,
La Commission,
DIT l'opposition non recevable sur le fond,
ACCORDE une licence 2018/2019 pour AS ORNANS (R1), avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires,

Situation de M. Arthur VENNE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. VENNE par le club JURA DOLOIS FOOTBALL le 20/08/2018, le club quitté – ASM BELFORTAINE FC – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir Changement de Résidence,
La Commission,
ACCORDE une licence 2018/2019 pour JURA DOLOIS FOOTBALL (N2), avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut portant sur les clubs formateurs,
PRECISE que le club quitté – ASM BELFORTAINE FC – pourra bénéficier des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020 sous réserve d'arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**